



Interdisant l'accès aux propriétés de Monsieur Joan TAATA et de Monsieur Vaiti TAURUA

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de M. Robert MAKER, premier Adjoint au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu** les rapports n°13/2017 du 25 janvier 2017 et n°17/2017 du 10 février 2017 de la Police municipale de Faa'a ;
- Vu** le courriel du 10 février 2017 de Monsieur David MATHE, Chef du département géotechnique du Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie Française ;

**Considérant** que dans la nuit du 21 au 22 janvier 2017, le talus et le mur de soutènement de Monsieur Joan TAATA se sont partiellement effondrés sur l'habitation de Monsieur Vaiti TAURUA et que le 10 février 2017, l'expert géotechnique de LTPP, mandaté par la commune, constate que le poteau gauche de la maison de Monsieur Joan TAATA fléchit dangereusement (côté Moorea) et à ce titre, préconise une évacuation immédiate des deux habitations afin d'éviter tout risque pour la sécurité des occupants ;

**Considérant** qu'au titre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre toute les mesures de police nécessaires afin de garantir la sécurité des familles TAATA et TAURUA ;

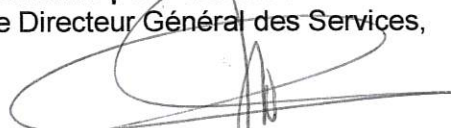
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est strictement interdit l'accès aux propriétés de Monsieur Joan TAATA et de Monsieur Vaiti TAURUA, sises quartier Edwige LIAIS et respectivement cadastrées section P n°1274 et n°1174, jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation des lieux. A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la Police municipale de Faa'a.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 3** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**  
Le Directeur Général des Services,



**Vannina CROLAS**



Par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire

  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie Française le 13 FEV. 2017 notifié et affiché le 10 FEV. 2017